

26/05/1998

(A)

Arrêt référé



Audience publique du vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 21125 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Jacqueline ROBERT, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

Entre :

K.) , employé privé, demeurant à F- (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch/Alzette en date du 5 septembre 1997,

comparant par Maître Patrick BIRDEN, avocat à Luxembourg;

et :

la société anonyme (Soc1.) , établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HERBER du 5 septembre 1997,

comparant par Maître François TURK, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 5 septembre 1997 K.) a régulièrement relevé appel d'une ordonnance de référé du 14 juillet 1997, signifiée le 25 août 1997, aux termes de laquelle le juge des référés, écartant les moyens d'incompétence ratione loci et ratione materiae, l'a condamné à payer, par provision, à la S.A. (S.C.C.1.) le montant de 400.000.- francs qu'il a, suivant écrit manuscrit du 10 août 1995, reconnu redevoir à cette société.

Lors des débats à l'audience d'appel, les parties ont repris tels quels les moyens de fait et de droit qu'elles ont déjà fait valoir devant le premier juge.

La demanderesse originaire et actuelle intimée, la S.A. (S.C.C.1.) reproche à son ancien directeur-administrateur, qui fut habilité à engager seul la société jusqu'à concurrence de 150.000.- francs, d'avoir détourné à son profit, pendant une période allant du 9 mai 1995 au 2 août 1995, moyennant émission et encaissement de chèques au porteur du tiré (S.C.C.1.) S.A., la somme totale de 855.000.- francs.

Cette même société prétend encore que, confronté à l'état de choses ci-dessus décrit, K.) a non seulement reconnu les faits mais a encore rédigé, de sa propre main, la déclaration suivante:

"Je soussigné K.) , (...) B- (...), reconnaît devoir au moins la somme de quatre cent mille LUF à la société (S.C.C.1.) S.A.

Je m'engage par la présente à remettre à Monsieur R.) cet après-midi, la somme de 100.000 francs.

(...) , le 10.8.1995"

L'intimée estime finalement que c'est à tort que K.) se prévaut des moyens d'incompétence ratione loci et ratione materiae, dûment explicités dans une note de plaidoiries, et elle conclut à l'allocation de la provision sollicitée de l'ordre de 855.000.- francs.

Après examen des données du litige, la Cour écarte comme étant non fondés les moyens de défense dont l'appelant K.) se prévaut en première lieu, à savoir ceux relatifs à l'incompétence ratione loci et ratione materiae de la juridiction saisie le 6 mai 1997 pour connaître de la demande.

C'est à bon droit que la S.A. (S.C.C.1.) qui se prétend lésée par les agissements de K.) a, en conformité des dispositions de l'article

5-3° de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, saisi la juridiction des référés de céans, qui constitue une émanation du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lieu où les faits dommageables allégués se sont produits.

C'est encore à juste titre que la S.A. (GCC1.) s'est abstenue de soumettre le litige à l'examen du tribunal du travail.

Pour entraîner la compétence de cette juridiction d'exception, il ne suffit en effet pas que le litige naisse à l'occasion d'un contrat de travail, mais il faut qu'il prenne sa source directement dans ledit contrat.

Or ce cas de figure fait très certainement défaut en l'espèce, le présent différend relatif à un détournement de fonds - contesté - ne concernant ni l'application, ni l'interprétation d'un contrat de travail.

Il appartient encore à la S.A. (GCC1.) , partie demanderesse originaire, d'établir que les conditions d'application de l'article 807 alinéa 2 du code de procédure civile sont réunies.

Le défendeur originaire et actuel appelant, (K.) , n'ayant sous ce rapport rien à prouver, il s'ensuit que ses demandes tendant à contraindre la S.A. (GCC1.) à la remise de pièces, sinon à l'admettre à des offres de preuve par expertise comptable ou testimoniale sont superfétatoires et ne sont dès lors pas à prendre en considération.

Si l'examen des chèques litigieux communiqués en copie fait apparaître que (K.) les a émis et encaissés, il ne résulte toutefois pas de ces documents pour le compte de qui - de la société (GCC1.) ou de (K.) lui-même - les sommes prélevées ont finalement été utilisées.

La demande de la S.A. (GCC1.) tendant à l'obtention d'une provision de 855.000.- LUF représentant le montant total des fonds prétendument détournés par le biais des chèques émis et encaissés par (K.) est dès lors à considérer comme sérieusement contestable.

Par contre les assertions de la S.A. (GCC1.) , étayées qu'elles sont et par les chèques dont s'agit et par la déclaration manuscrite de (K.) du 10 août 1995, qui équivaut encore à une reconnaissance de dette en bonne et due forme, rendent non sérieusement contestable la créance alléguée jusqu'à concurrence de 400.000.- LUF.

La Cour constate finalement que l'allégation de (K.) suivant laquelle il a déjà largement approvisionné la S.A. (GCC1.) en lui donnant en garantie le 10 août 1995 les 1.000 actions qu'il détient dans cette société et que partant il n'y a pas lieu à accorder à cette dernière une provision

supplémentaire, sont à écarter, comme non pertinentes, puisque sans relation de cause à effet avec le présent litige.

Il suite de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'acte d'appel du 5 septembre 1997 est à déclarer non fondé, l'ordonnance de référé entreprise, qui a alloué à la S.A. ~~GOC1.)~~ une provision de 400.000.-LUF, étant, bien que pour d'autres motifs, à confirmer.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

déclare l'acte d'appel recevable mais non fondé;

confirme l'ordonnance de référé entreprise;

condamne K.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.